

FINANCIERE VIVERIS

Société Anonyme
au capital de 19.842.000 euros

Siège social : 6, Allées Turcat- Mery, 13 008 MARSEILLE
Marseille RCS 501 714 299

**Statuts mis à jour
Suite à modification de l'objet social**

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mars 2010

TITRE I

FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 ~ FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 ~ DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

FINANCIERE VIVERIS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 ~ OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social l'exercice, en France ou à l'étranger, d'une activité :

1°/ A titre principal, de :

- Structuration, gestion, pilotage, animation et contrôle d'un groupe de sociétés composé de (i) filiales dédiées à l'accompagnement des différents investisseurs, émetteurs et opérateurs de marché en matière de financement, de gestion et de valorisation d'actifs non cotés, et (ii) toutes participations détenues dans d'autres sociétés à caractère stratégique, du fait de leur secteur d'activité, de leur stade de développement ou de leur zone d'implantation géographique ;
- Prestation de services spécifiques (de type administratif, juridique, comptable, financier, immobilier, recherche et développement) auprès des filiales ou participations stratégiques du groupe ;
- Prestation, au sein du groupe ou auprès de tiers, de services d'investissement, de conseil en investissements financiers ou d'autres services connexes, comme la fourniture d'études, de conseil ou d'assistance en matière de gestion administrative, d'opérations de haut de bilan, de stratégie industrielle, de levée de capitaux, de montage de fonds d'investissement, d'évaluation, de création, de rachat ou de rapprochement d'entreprises, d'analyse financière.

Et,

2°/ A titre accessoire, de :

- Gestion pour compte propre d'un portefeuille d'actifs non cotés ou assimilés ;

- Recours à tous types de placement, à tous moyens de financement et à toutes opérations de couvertures, dans l'attente ou pour les besoins de la réalisation de son objet principal, et plus généralement pour la bonne gestion de ses actifs.

D'une façon générale, la Société pourra réaliser toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 ~ SIEGE SOCIAL

Le siège social est au :

6, allées Turcat-Méry, 13008 Marseille

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent à la condition d'indiquer que le transfert est soumis à la ratification visée ci-dessus.

ARTICLE 5 ~ DUREE

La Société a une durée de douze (12) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par périodes de deux (2) années décidée par l'assemblée générale extraordinaire, étant précisé que toute décision de prorogation de la durée de la société ne pourra être adoptée qu'après l'approbation de cette prorogation par les assemblées spéciales des titulaires d'actions de catégorie B1 et de catégorie B2 conformément à l'article L.225-99 du Code de commerce.

*** *** ***

TITRE II

CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 ~ APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), correspondant à 200 actions de 250 euros (deux cent cinquante €) de nominal chacune, intégralement libérées.

Cette somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la date de signature des présents statuts par la banque Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

ARTICLE 7 ~ CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de dix neuf millions huit cent quarante deux mille euros (19.842.000 €).

Il est divisé en soixante dix neuf mille trois cent soixante huit (79 368) actions d'une valeur nominale de deux cent cinquante euros (250 €) chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées à la souscription.

ARTICLE 8 ~ DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE

Les soixante dix neuf mille trois cent soixante huit (79 368) actions composant le capital social sont toutes des actions de préférence au sens de l'article L.228-11 du Code de commerce dont :

- soixante dix neuf mille deux cent soixante huit (79 268) actions de catégorie A, lesquelles confèrent à leur titulaire un droit de retrait dans les conditions définies à l'article 13 des présents statuts, et
- cent (100) actions de catégorie B1, lesquelles confèrent à leur titulaire un droit à l'attribution d'actions de catégorie B2 (droit non détachable) dans les conditions définies à l'article 21 des présents statuts ,

étant également précisé que chacune de ces catégories d'actions de préférence confèrent à leurs titulaires un droit financier différencié dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation conformément aux stipulations des articles 21 et 22 des présents statuts, à savoir :

- En cas de répartition de bénéfices, réserves ou primes d'émission en cours de vie sociale :
 - 90% au profit de l'ensemble des actions de catégorie A ;
 - 10% au profit de l'ensemble des actions de catégorie B1, exclusivement sous forme d'incorporation au capital donnant lieu à l'attribution gratuite d'actions B2 ;
- En cas de répartition d'un boni de liquidation :
 - 90% au profit de l'ensemble des actions de catégorie A et de catégorie B2 ;
 - 10% au profit de l'ensemble des actions de catégorie B1.

Les actions de préférence de catégorie A et B1 émises à la constitution de la Société étant réservées aux Actionnaires Fondateurs, nommément identifiés à cette occasion, l'émission de ces actions a été consentie au vu du rapport de Monsieur Ludovic CREBIER, commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 27 novembre 2007, et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social 3 jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal de Commerce de Marseille le 20 novembre 2007, s'étant prononcé dans son rapport sur les caractéristiques de l'ensemble des actions de préférence émises par la Société pour apprécier la justification des particularités de chacune.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Chaque action donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions. Tout actionnaire a, par ailleurs, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires ne peuvent être responsables des pertes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 9 ~ FORME ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

A l'égard de la société, les copropriétaires d'actions indivises ne peuvent être représentés aux assemblées générales que par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

Par ailleurs, en cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires, sauf convention contraire notifiée à la Société.

ARTICLE 10 ~ MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti ou divisé dans les conditions fixées par les présents statuts, ainsi qu'en application des décisions des actionnaires conformément aux dispositions légales, à l'exclusion de toute décision d'amortissement et de réduction du capital social non motivée par des pertes portant sur des actions de catégorie B1 ou de catégorie B2, étant par ailleurs précisé que :

- En cas d'augmentation du capital social par voie d'émission d'actions nouvelles de numéraire sans suppression du droit préférentiel de souscription :
 - les actions souscrites par exercice du droit préférentiel attaché aux actions de catégorie A seront des actions de catégorie A ;
 - les actions souscrites par exercice du droit préférentiel attaché aux actions de catégorie B1 seront des actions de catégorie B1, les actions de catégorie B2 ne disposant quant à elles d'aucun droit préférentiel de souscription.

- En cas d'augmentation du capital social dans le cadre d'une attribution gratuite par voie d'incorporation de primes, réserves, bénéfices ou report à nouveau :
 - les actions attribuées au titre des droits attachés aux actions de catégorie A seront des actions de catégorie A ;
 - les actions attribuées au titre des droits attachés aux actions de catégorie B1 seront des actions de catégorie B2, ces dernières ne disposant quant à elle d'aucun droit à attribution gratuite d'actions.
- En cas d'émission d'actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'Assemblée Générale devra décider de la catégorie des actions nouvelles à émettre, étant précisé que toute décision d'émission ne pourra être adoptée qu'après l'approbation de cette émission par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de la catégorie concernée conformément à l'article L.225-99 du Code de commerce.
- Le capital social pourra être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la Société conformément aux stipulations de l'article 13 des présents statuts, sans toutefois qu'une reprise d'apports puisse avoir pour effet de réduire le capital en dessous du minimum légal.
- L'actionnaire qui n'effectue pas à bonne échéance les versements exigibles pour la libération des actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à l'égard de la Société d'un intérêt de retard au taux légal majoré de trois points calculé au jour le jour, sans préjudice de l'action personnelle de la Société contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 ~ TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de catégorie A sont librement négociables.

Les actions de catégorie B1 et les actions de catégorie B2 auxquelles donnent droit lesdites actions de catégorie B1 ne peuvent être négociées et transmises à quelque titre (onéreux ou gratuit) que ce soit qu'ensemble (ci-après désignée la « Cession conjointe d'Actions B1 et B2 »), dans le respect des stipulations de l'article 12 ci-après, étant rappelé que le droit d'attribution gratuite des actions B2 attaché aux actions B1 n'est pas détachable des actions B1.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par certificat de mutation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

ARTICLE 12 ~ CONVERSION DES ACTIONS B1 ET B2 EN CAS DE CESSION

Toute Cession conjointe d'Actions B1 et B2 opère de plein droit conversion des actions de catégorie B1 et de catégorie B2 concernées en un nombre d'actions de catégorie A correspondant à la valeur nominale des dites actions de catégorie B1.

En conséquence, cette conversion opérera une réduction du capital social à hauteur du montant de la valeur nominale des actions de catégorie B2 concernées, dont le montant donnera lieu à une affectation en compte de prime d'émission.

ARTICLE 13 ~ DROIT DE RETRAIT DES ACTIONS DE CATEGORIE A

Dans la limite du capital minimum autorisé par les dispositions légales en vigueur, tout actionnaire titulaire d'actions de catégorie A peut demander à se retirer de la Société (ci-après désigné l' « **Actionnaire Sortant** ») par le rachat par la Société elle-même de tout ou partie des actions de catégorie A qu'il détient dans les conditions exposées ci-après.

Les demandes de rachats ne peuvent porter que sur des actions de catégorie A émises par la Société depuis plus de six (6) années, calculées de quantième à quantième, et doivent parvenir à la Société avant sa dissolution pour être valable.

L'Actionnaire Sortant devra notifier sa demande au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception (ci-après désignée la « **Notification de Retrait** ») en indiquant le nombre d'actions de catégorie A dont il souhaite obtenir le rachat (ci-après désignées les « **Actions A Reprises** »).

Chaque année, les Notifications de Retrait ne pourront prendre pécuniairement effet, successivement et par ordre d'ancienneté, qu'au cours d'une période de quatre-vingt dix (90) jours, calculée de date à date, suivant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé (ci-après désignée la « **Période de Retrait** »).

Afin de pouvoir déterminer cet ordre d'ancienneté, le Président de la Société inscrira par ordre chronologique, sur un registre ouvert à cet effet au siège social, chaque Notification de Retrait reçue.

Toute Notification de Retrait valable qui parvient à la Société en dehors d'une Période de Retrait sera enregistrée au premier jour de la Période de Retrait qui suit.

Le prix de rachat des Actions A Reprises sera égal à la valeur comptable des Actions A Reprises (appréciée au vu de leur droit en cours de vie sociale à 90% des actifs sociaux conformément à l'article 8 des statuts), calculée pour chaque Période de Retrait sur la base de la situation nette comptable de la Société figurant dans les derniers comptes sociaux certifiés par le commissaire aux comptes de la Société et approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle ayant précédé la Période de Retrait.

Le rachat des Actions A Reprises devra être réalisé, moyennant le paiement du prix de rachat en numéraire, dans un délai de soixante (60) jours suivant l'expiration de la Période de Retrait au cours de laquelle la Notification de Retrait a été enregistrée. Ce prix sera diminué du montant des dividendes (ou autres distributions) éventuellement versés dans l'intervalle aux dites Actions A Reprises. Si la valeur comptable des Actions A Reprises ainsi calculée est inférieure ou égale à zéro, le rachat des Actions A Reprises devra alors être réalisé pour un prix global et forfaitaire de un (1) euro.

Toutefois, le rachat des Actions A Reprises ne pourra être réalisé qu'à condition que la reprise de leurs apports par les Actionnaires Sortants n'ait pas pour effet de ramener le montant du capital social en dessous du capital minimum autorisé, et que la réduction du capital social qui en découle ne donne pas lieu à une opposition des créanciers sociaux dans les délais légaux. Le non-respect de ces conditions donnera lieu à suspension, à titre provisoire, du rachat des Actions A Reprises jusqu'à la constatation de la levée de ces deux conditions et imposera à l'Actionnaire Sortant de formuler une nouvelle Notification de retrait dès après la levée des conditions.

Par ailleurs, si des circonstances exceptionnelles imposent la réalisation préalable d'actifs sociaux pour le règlement du prix de rachat, la réalisation de ce rachat pourra être reportée, à l'initiative de la Société, au cours des soixante (60) jours suivant l'expiration de la Période de Retrait suivante. Dans le cas d'un tel report, le prix de rachat sera recalculé comme indiqué ci-dessus, mais à partir de la dernière situation nette comptable de la Société certifiée et approuvée avant la date de réalisation du rachat.

Les Actions A Reprises rachetées par la Société en application de la présente clause de retrait, devront être cédées ou annulées dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition.

*** *** ***

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 ~ CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1. Composition du conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) à dix-huit (18) membres, personnes physiques ou morales, conformément aux dispositions légales.

Les premiers administrateurs de la Société sont désignés aux termes des statuts constitutifs pour un mandat d'une durée de trois (3) années qui se terminera à l'issue de l'assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes du deuxième exercice social.

En cours de vie sociale tout administrateur est nommé par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de six (6) années, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Toute personne morale doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique en qualité de représentant permanent au conseil d'administration. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle de l'administrateur personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit en même temps pourvoir à son remplacement. De même, en cas de décès ou démission du représentant permanent, la personne morale est tenue de pourvoir aussitôt à son remplacement.

Pendant la durée de son mandat chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de la Société.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est d'office réputé démissionnaire s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Les administrateurs sont toujours rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu de l'alinéa ci-dessus, sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire, en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction.

Le nombre d'administrateurs âgés de plus de 70 ans ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette limite du tiers vient à être dépassée en cours de mandat, l'administrateur le plus âgé est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires la plus proche.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique âgé de 70 ans au plus. Il détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment.

Sauf en cas de dépassement de la limite d'âge visée ci-dessus, le Président est toujours rééligible.

Le conseil fixe également la rémunération du Président.

14.2. Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président.

Le président organise et dirige les travaux du conseil et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs représentant au moins un tiers des membres du conseil peuvent exiger la convocation du conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, par écrit ou oralement.

Les réunions du conseil ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou hors de France.

Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir, conformément à la loi, par des moyens de télétransmission.

Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié des membres.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et de son mandat et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Tout administrateur peut donner, même par lettre, télégramme, télex ou télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

14.3. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns et exerce, par ailleurs, les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par la loi.

Le Président exécute les décisions du conseil. Il rend compte à l'assemblée générale de ses travaux et veille au bon fonctionnement des organes de la Société.

Le Conseil peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

ARTICLE 15 ~ DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration en cas de cumul, ou à l'expiration du mandat du directeur général en cas de dissociation des fonctions.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de 70 ans au plus.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général, ou à défaut de dissociation des fonctions le président du conseil d'administration, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes

circonstances au nom de la Société, sous réserve des limitations de pouvoirs éventuellement fixées lors du choix de la modalité d'exercice de la direction générale. En outre, il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sur la proposition du directeur général ou, à défaut de dissociation des fonctions, du président du conseil d'administration, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister la personne en charge de la direction générale de la Société, en qualité de directeur général délégué.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

En accord avec le directeur général ou, à défaut de dissociation des fonctions, avec le président du conseil d'administration,, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués, fixe leur rémunération. Lorsqu'un directeur général délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Un directeur général délégué ne peut être âgé de plus de 65 ans.

ARTICLE 16 ~ COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

*** *** ***

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 17 ~ ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi.

Le droit de participer aux assemblées générales est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les livres de la Société au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Le conseil d'administration peut organiser, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, la participation et le vote des actionnaires aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Si le conseil d'administration décide d'exercer cette faculté pour une assemblée donnée, il est fait état de cette décision du conseil dans l'avis de réunion et/ou de convocation. Les actionnaires participant aux assemblées par visioconférence ou par l'un quelconque des autres moyens de télécommunication visés ci-dessus, selon le choix du conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le directeur général, par un directeur général délégué s'il est administrateur, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi. Chaque action donne droit à une voix.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 18 ~ ASSEMBLEES SPECIALES

Une assemblée spéciale est instituée pour chaque catégorie d'actions émises par la Société.

Chaque assemblée spéciale réunit les seuls titulaires d'actions de la catégorie déterminée.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent, les assemblées spéciales se réunissent selon les mêmes modalités que celles prévues pour les assemblées générales et exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

*** *** ***

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 19 ~ EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et s'achève le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2008.

ARTICLE 20 ~ COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels. Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité durant l'exercice écoulé, ainsi que toutes autres informations exigées par les textes en vigueur. Ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 ~ AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS ET PRIMES D'EMISSION

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut décider de prélever sur ce bénéfice distribuable toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous postes de réserves facultatives dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, peut être partiellement réparti entre les actionnaires titulaires d'actions de catégorie A (par voie de distribution ou incorporation des sommes correspondantes au capital social, ci-après désignée le « **Droit à Répartition des A** »), chacun au prorata du nombre d'actions de cette catégorie qu'il détient, dans la limite globale de 90% du montant dudit solde.

Tout Droit à Répartition des A ouvre automatiquement droit au profit des titulaires d'actions de catégorie B1 à une attribution gratuite d'actions de catégorie B2 en représentation d'une augmentation du capital social par incorporation directe de sommes

prélevées sur le solde du bénéfice distribuable pour un montant global égal à un neuvième (1/9^{ème}) du Droit à Répartition des A, répartie entre chacune des actions de catégorie B1 à raison de N actions de catégorie B2 d'une valeur nominale de un (1) euro, ou :

$$N = \frac{\text{Droit à Répartition des A} \times 1/9}{\text{nombre d'actions de catégorie B1 émises}}$$

Les actions de catégorie B1 ne disposent d'aucun autre droit sur le bénéfice distribuable en cours de vie sociale.

Tout solde éventuel du bénéfice distribuable n'ayant fait l'objet ni d'une inscription en compte de réserve, ni d'une incorporation au capital social, ni d'une distribution au profit des actionnaires est automatiquement reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des actionnaires peut, conformément aux dispositions légales, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Une telle distribution de réserve ne pourra être réalisée au profit des actions de catégorie A et de catégorie B1 qu'en respectant les mêmes conditions, modalités et proportions de répartition que celles décrites ci-dessus pour le bénéfice distribuable.

De leur côté, en cours de vie sociale, les actions de catégorie B2 ne disposent d'aucun droit sur le bénéfice distribuable, les réserves et prime d'émission.

Aucune distribution de dividendes ou de réserves ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

*** *** ***

TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 ~ DISSOLUTION - LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de dissolution anticipée ou à l'expiration de la durée de la Société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au remboursement à chacun des actionnaires du montant de la valeur nominale libérée et non amortie de leurs actions et le solde de l'actif net de liquidation, s'il en existe un, est réparti globalement ainsi qu'il suit :

- A hauteur de 90% de son montant entre les actionnaires titulaires d'actions de catégorie A et les actionnaires titulaires d'actions de catégorie B2, chacun au prorata de sa participation au capital,
- A hauteur de 10% de son montant entre les actionnaires titulaires d'actions de catégorie B1, chacun au prorata de sa participation au capital. .

*** *** ***

TITRE VII
CONTESTATIONS

ARTICLE 23

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort dont dépend le siège social de la Société.

*** *** ***
